



ANNEXE 1

L'implantation des caravanes

Régime du stationnement des caravanes

Au préalable, l'article R. 111-47 du Code de l'urbanisme définit les « caravanes » comme : « Les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la route n'interdit pas de faire circuler ».

En application de l'article R. 421-23 du Code de l'urbanisme, l'installation de caravanes pour une durée supérieure à 3 mois par an, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, est soumise à déclaration préalable.

En outre, en application de l'article R. 111-34 du Code de l'urbanisme, le PLU ou le document d'urbanisme en tenant lieu peut interdire la pratique du camping en dehors des terrains aménagés.

Enfin, en vertu du même article, le Maire de la Commune concernée peut, par arrêté, interdire une telle pratique lorsque celle-ci porte atteinte, notamment, à la salubrité publique, ce qui peut s'appliquer en cas d'absence de raccordement au réseau d'assainissement ».

Le Code de l'urbanisme liste les terrains *a priori* « aptes » au stationnement des caravanes et ceux « inaptes » à un tel stationnement.

Terrain « inaptes » à l'installation de caravanes :

- **Terrains listés par l'article R. 111-33 du Code de l'urbanisme.**

À savoir, ceux compris dans le périmètre d'un site naturel inscrit ou classé, en Site Patrimonial Remarquable, dans les abords d'un monument historique, ou dans un rayon de 200 mètres autour du point de captage des eaux destinées à la consommation ;

- **Terrains** identifiés par le **PLU** ou par **arrêté du Maire** comme interdits à la pratique du camping (art. R. 111-34 du Code de l'urbanisme).

Terrains aptes à l'accueil de caravanes :

- Les **aires de stationnement** créées en application de la loi du 5 juillet 2000, *relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*, autorisées par permis d'aménager ou simplement déclarées ;
- Les terrains affectés au **garage collectif**, notamment, des caravanes autorisés par permis d'aménager (art. R. 421-19 j) du Code de l'urbanisme : « lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins

50 unités» ou décision de non-opposition à déclaration préalable (art. R. 421-23 e) : de 10 à 49 unités) ;

- Les terrains de **camping spécialement aménagés ou mis de façon habituelle à la disposition des campeurs** supposant, par défaut, l'obtention d'une décision de non-opposition à déclaration préalable (art. R. 421-23 c), voire un permis d'aménager lorsque le camping doit accueillir plus de 6 caravanes (art. R. 421-19 c) ;
- Les **Parcs résidentiels de loisirs ou les Villages de vacances** classés en hébergement léger (devant être autorisés par un permis d'aménager) ;
- Les terrains utilisés pour la **pratique du camping libre ou isolé**, avec l'accord du propriétaire et non-couverts par interdiction légale, au sens des articles R. 111-32 à R. 111-35 du Code de l'urbanisme ;
- Enfin, le **terrain supportant la résidence de l'utilisateur de la caravane**.

À chaque type de terrain, son régime d'autorisation du stationnement des caravanes :

- **L'autorisation de stationner** est inhérente aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme préalable (permis d'aménager ou décision de non-opposition à déclaration préalable).

Tel est le cas des aires d'accueil des gens du voyage, des garages collectifs, des terrains de camping spécialement aménagés ou habituellement mis à la disposition des campeurs, des PRL, ou encore des Villages de vacances classés en hébergement léger ;

- Sur les **propriétés privées** – nues ou bâties – libres de toute opération d'aménagement, le Code de l'urbanisme distingue :
 - « *le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur* » sur lequel « *les caravanes peuvent être entreposées en vue de leur prochaine utilisation* » (art. R. 111-50) ;
 - des autres terrains sur lesquels « *l'installation, pour une durée supérieure à 3 mois par an, d'une caravane* » est soumise à **déclaration préalable**. L'article R. 421-23 d) du Code de l'urbanisme précise que « *pour le calcul de la durée de 3 mois par an (...), toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte* ».

Pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement des caravanes

Au regard des dispositions évoquées ci-dessus et en vertu de l'article **L. 480-1 du Code de l'urbanisme** :

Le Maire, en sa qualité d'**officier de police judiciaire** est **tenu**, lorsqu'il a « *connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1 (...)* » d'en faire **dresser procès verbal** » à communiquer, sans délai, au Procureur de la République.

En vertu de l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme, est un **délit** le fait de réaliser des travaux sans l'autorisation d'urbanisme idoine, ou en violation de cette dernière.

Le Maire en sa qualité d'autorité d'urbanisme, doublée de celle d'officier judiciaire, a donc les moyens de contrer le stationnement hors des terrains autorisés (PA ou DP) ou sans la déclaration préalable nécessaire à un tel stationnement.

Comment agir face aux différentes situations de stationnement de caravanes

Situations	Droits et devoirs	Procédures
Stationnement sur domaine privé ou public de la commune	<ul style="list-style-type: none"> - tolérance pendant 48h - négociation/médiation pour orienter vers une aire ou un terrain approprié 	<ul style="list-style-type: none"> - le maire dresse un PV en vertu des art L 2212-1 et suivants du CGCT et/ou de l'art L 480-1 du CU
Stationnement sur terrain privé sans autorisation	<ul style="list-style-type: none"> - le maire engage une démarche de négociation - oriente vers un terrain approprié 	<ul style="list-style-type: none"> - propriétaire porte plainte et saisi le maire - propriétaire, soutenu par le maire, saisi par référé le Tribunal de Grande Instance - le maire dresse un PV en vertu du L 2212-1 et suivants du CGCT et/ou de L 480-1 du CU
Stationnement sur un terrain privé avec autorisation	<ul style="list-style-type: none"> - propriétaire devient complice de l'infraction 	<ul style="list-style-type: none"> - le maire dresse un PV au titre de l'urbanisme et/ou en vertu des art L 2212-1 du CGCT
Stationnement sur terrain appartenant à l'occupant	<ul style="list-style-type: none"> - respect des règles d'urbanisme : autorisations requises 	<ul style="list-style-type: none"> - le maire doit dresser PV en vertu de l'art L 480-1 du CU si stationnement non autorisé par le PLU ou si le stationnement est situé en dehors de la partie urbanisée (RNU)
Stationnement non autorisé et constaté depuis plusieurs années	<ul style="list-style-type: none"> - régulariser la situation : délivrance d'une autorisation et/ou évolution du document d'urbanisme - pas de prescription : l'infraction est continue 	<ul style="list-style-type: none"> - dresser PV et mise en demeure de quitter les lieux, si la régularisation est impossible

L'ESSENTIEL A RETENIR

Le maire face à une situation de stationnement irrégulier de caravanes peut, la plupart du temps, faire usage de son pouvoir de police de l'urbanisme et de son pouvoir de police générale qu'il tient des articles L 2213-1 du CGCT et suivants.